



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

BR

N° S3IC : 68.2424

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la Société de Traitement Chimique des Métaux
(S.T.C.M.) à Toulouse**

N° 77

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2001 autorisant la société STCM à exploiter ses installations situées avenue de Fondeyre à Toulouse modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°77 du 31 octobre 2012 ;

Vu l'étude de dangers composant le dossier de demande d'autorisation de la société STCM daté de 30 septembre 1999 ;

Vu la déclaration de la société STCM réalisée en décembre 2011 dans le cadre du recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement conformément aux articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé ;

Vu le courrier de la société STCM daté du 11 avril 2011 relatif au classement des déchets dangereux dans l'établissement et la réponse de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2012 ;

Vu le courrier de la société STCM daté du 20 décembre 2011 relatif à la cessation partielle d'activité;

Vu les courriers de la société STCM datés des 1^{er} et 22 avril 2014 relatif au classement SEVESO seuil haut de son site de TOULOUSE ;

Vu les rapports de l'inspection de l'environnement des 12 janvier 2012, 11 juillet 2012 et du 9 janvier 2014 faisant suite aux diverses inspections ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que l'activité de fonderie et d'affinage de plomb est arrêtée ;

Considérant que l'exploitant bénéficie de droits acquis vis-à-vis du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 en ce qui concerne le classement des déchets dangereux triés, broyés, qui transitent et qui sont regroupés sur le site ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2013 et les courriers de la STCM des 1^{er} et 22 avril 2014 qui permettent de confirmer le régime SEVESO seuil haut de l'établissement ;

Considérant la nécessité d'imposer à l'exploitant les exigences d'un établissement SEVESO seuil haut en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant réexamine les conclusions de son étude de dangers au regard des évolutions réglementaires, techniques, scientifiques et du règlement européen CLP ;

Considérant la caractérisation des déchets imposée à l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de réexaminer et de modifier les prescriptions relatives à cet établissement suite à l'arrêt des activités de fonderies ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société STCM le 24 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société STCM sise à Toulouse sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux du 25 juin 2001 et 31 octobre 2012.

Suite à l'arrêt de l'activité de fonderie et d'affinage de plomb, les prescriptions techniques des articles 3.6, 3.7, 8.2, 8.3, 11, 12 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 sont abrogées.

ARTICLE 2 : ENVELOPPE DE L'AUTORISATION

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

La société STCM dont le siège social est situé 11 route de Pithiviers, 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOULOUSE, au 30-32 avenue de Fondeyre, les installations suivantes :

- une installation de tri, transit, regroupement et broyage d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide soumise aux rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime rubrique	Seuil réglementaire
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Tri, transit et regroupement de batteries, de la pâte de plomb et de broyât	2500 t de batteries	A	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne
2790-1-a	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	Concassage de batteries usagées générant de la pâte de plomb	2500 t de batteries 1550 t de pâte de plomb issues du concassage de batteries réalisé sur site	AS	quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure au seuil AS (Q ≥ 200 t) de la rubrique 1172-1 « stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques »

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime rubrique	Seuil réglementaire
3250-b *	Transformation des métaux non ferreux – Fusion y compris alliage de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux	Récupération et concassage de batteries usagées pour servir de matière première pour une fusion secondaire de plomb (la fusion n'est pas réalisée sur le site de la STCM TOULOUSE)	1550 t de pâte de plomb destinées à une fusion secondaire de plomb supérieure à 4 t par jour	A	Capacité de fusion > 4 t par jour pour le plomb - 1ère partie du traitement sur le site de Toulouse avant fusion sur d'autres sites
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage de vieux plomb et scrap	700 m ²	D	la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de fuel de 30 m ³ , soit 6 m ³ équivalent	/	NC	capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de gazole non routier distribué : 20 m ³	/	NC	le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non Concerné)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées (Q).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

* Rubrique principale IED - conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants : document NFM- (*Not Ferrous Metal*).

ARTICLE 3 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L.515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au Préfet selon une périodicité triennale, par saisie électronique sur un site internet dédié dont les modalités d'accès sont fournies par l'inspection de l'environnement.

La prochaine déclaration est attendue pour le **31 décembre 2014**.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre les résultats de caractérisation des potentiels de dangers de la pâte de plomb avant le **01 septembre 2014**. Ces mêmes résultats seront actualisés et transmis, avant le **1^{er} juin 2015**, au regard des connaissances et de la réglementation à cette date.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique dans un délai d'**un mois** à partir de la transmission des conclusions de l'étude de dangers.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il s'assure également de sa compréhension.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 5 : SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place, au plus tard **six mois** après notification du présent arrêté, un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer un accident majeur. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : FICHE DE POSTE POUR LE RESPONSABLE DU SITE

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire SEVESO II définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels. Cette fiche de poste est établi pour le **31 décembre 2014**.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS NOTABLES

L'arrêt des activités de fonderie, notifié à l'administration le 20 décembre 2011, ayant entraîné un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, l'exploitant doit déposer un dossier pour son site de TOULOUSE décrivant les modifications survenues sur le site. Celui-ci est à porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires avant le **30 septembre 2014**.

Ce dossier devra notamment comprendre les éléments suivants : description des modifications des installations et de leurs conséquences sur l'environnement, mesures prises pour le maintien de la sécurisation des anciennes installations désormais non utilisées suite à l'arrêt de la fusion sur le site, modification de la surveillance de ses rejets et de la surveillance dans l'environnement,...).

ARTICLE 8 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant doit mettre à jour son étude de dangers conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé avant le **01 septembre 2014**, en fonction des données disponibles à cette date.

En particulier, l'exploitant doit réévaluer les risques associés au bâtiment de stockage de batteries, en particulier l'intensité des flux thermiques et des effets toxiques qui pourraient être générés par un incendie.

L'étude de dangers doit évaluer la suffisance de la détection incendie et des moyens de protection incendie existants.

Les effets dominos internes et externes doivent également être examinés.

L'étude de dangers est réexaminée par l'exploitant au plus tard **tous les cinq ans** à dater de la validité de la dernière révision de l'étude. Le prochain réexamen et, si nécessaire mise à jour de l'étude de dangers au titre de l'application de la mise à jour quinquennale est prévue selon les dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

Dans un délai d'**un mois** à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers, la société STCM tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans le même délai.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 10 : INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Les documents d'information sont transmis aux populations concernées, en liaison avec le Préfet, dans un délai de **trois mois** à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers.

Cette information est renouvelée dans un délai n'excédant pas 5 ans et conformément au décret du 13 septembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 susvisés.

ARTICLE 11 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

Article 11.1 : Définition et attendus des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe IV de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, dont les effets sortent des limites du site, sont identifiées dans l'étude de dangers mise à jour.

Par ailleurs, elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concerné :

- Efficacité ou capacité de réalisation :

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

- Temps de réponse :

Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

- Indépendance d'une barrière :

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

- Principe de sécurité positive :

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

- Principe de tolérance aux anomalies matérielles :

Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

- Principe de tolérance à la première défaillance :

Une fonction de sécurité doit rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

- Principe de « concept éprouvé » :

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.

- Principe de résistance aux contraintes spécifiques :

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.

- Principe de testabilité :

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

- Principe d'inspection-maintenance spécifique :

Des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Article 11.2 : Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 12 : PLAN D'OPERATION INTERNE ET SIGNAL SONORE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers au plus tard **trois mois** à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers.

Le POI est en relation avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Ce POI est mis en cohérence avec celui de l'établissement voisin ESSO notamment :

- a. par l'existence dans le POI de l'exploitant de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez ESSO;
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez STCM en cas d'activation du POI chez ESSO ;
- c. par une information de la société ESSO lorsque le POI est modifié ;
- d. par une vérification régulière des éventuelles modifications du POI de la société ESSO ;
- e. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit à minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie,
- les moyens internes de lutte contre les éventuels incendie et effet toxique (fumées, nuage toxique etc...),
- les informations sur les produits.

Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées).

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Un exercice ayant pour objet de tester les mesures d'intervention en cas de sinistre provenant de la société voisine ESSO est régulièrement réalisé. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer.

L'inspection de l'environnement et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le signal sonore d'alarme est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes interventions ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 13 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets atmosphériques canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Paramètre	Cheminée broyage		Périodicité surveillance	
	Concentration: valeur limite en mg/Nm ³	Flux par cheminée : valeur limite en kg/h	Auto surveillance	Contrôles par un organisme
Débit nominal par cheminée en m ³ /heure	/	9000		S
Poussières totales	5	0,01	CM	S
Plomb et composés (en Pb)	0,2	0,002	CM	S
Cadmium, mercure, thallium et composés (en Cd +Hg + Tl)	0,02	0,0002	CM	S
Arsenic, sélénium, tellure et composés (en AS+Se+Te)	0,05	0,0005	CM	S
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et composés (en Sb+Cr+Co +Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	1	0,01	CM	S
Dioxydes de soufre (en SO ₂)	250	0,5		S
Hydrogène sulfuré	5	0,05		S
Oxydes d'azote (en NO ₂)	300	/		S
COV	50	0,5		S

CM = prélèvement sur filtre en continu proportionnel au débit - analyse mensuelle des filtres, S = semestre

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'échantillonnage, les mesures et les analyses destinés à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectués de manière représentative et conformément aux dispositions en vigueur.

L'étalonnage des systèmes de mesure doit être effectués conformément aux normes en vigueur.

Le tableau ci-dessus définit le contenu minimum du programme d'auto-surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les émissions atmosphériques.

Les rapports d'analyses sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 14 : REEXAMEN

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 15 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

En application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et en cas de dépassement d'un ou de seuils listés dans les annexes de cet arrêté, l'exploitant déclare chaque année, selon les modalités précisées et avant le 1er avril, les informations prévues à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 16 : REJETS LIQUIDES : PLAN D'ACTION CADMIUM

Pour éviter l'apport de matières indésirables telles que les batteries Ni/Cd et retirer celles-ci avant leur incorporation dans le process du site, deux contrôles visuels sont effectués :

- au déchargement des batteries sur site ;
- sur le tapis d'alimentation du broyeur.

Dans le traitement physico-chimique des rejets liquides du site, une filtration fine est rajoutée après la décantation.

ARTICLE 17 : ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de respecter les délais de réalisation définis dans le tableau ci-après :

Articles	Dispositions	Échéances (délai précisé ou à compter de la notification de l'arrêté)
Article 3	Déclaration dans le cadre du recensement des substances ou préparations dangereuses Transmission des résultats de caractérisation des potentiels de dangers de la pâte de plomb	31/12/2014 01/09/2014 et 1 ^{er} /06/2015
Article 4	Définition d'une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.	1 mois à partir de la transmission de la mise à jour de l'étude de dangers
Article 5	Mise en place d'un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer un accident majeur.	6 mois après la notification du présent arrêté
Article 6	Réalisation d'une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire SEVESO II définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.	31/12/2014
Article 7	Mise à jour du dossier ICPE de l'installation	30/09/2014
Article 8	Mise à jour de l'étude de dangers. Réexamen de l'étude de dangers.	01/09/2014 tous les 5 ans
Article 9	Information des exploitants d'installations classées voisines sur les risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.	1 mois à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers
Article 10	Information préventive des populations	3 mois à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers puis tous les 5 ans
Article 11	Définition des MMR et mise en place de leur gestion spécifique	01/09/2014
Article 12	Mise en œuvre dès que nécessaire des dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement	3 mois à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers
Article 13	Résultats d'analyses des rejets atmosphériques	transmission mensuelle
Article 14	Dossier de réexamen	dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Article 15	Déclaration annuelle des émissions polluantes	chaque année, avant le 1 ^{er} avril
Article 16	Mise en place d'une filtration fine dans le traitement physico-chimique des rejets liquides du site	30/08/2014

ARTICLE 18 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Service Sécurité Civile et Risques Majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société S.T.C.M. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par la société S.T.C.M.

ARTICLE 21

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de TOULOUSE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.T.C.M.

Toulouse, le 13 AOUT 2014
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

